

CH_VB 4 2000 - 2779 vom 24. Mai 1978

Bundesverwaltung, 1978-05-24, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_4_2000_-_2779

FR: CH_VB 4 2000 - 2779 du 24 mai 1978

IT: CH_VB 4 2000 - 2779 del 24 maggio 1978

Erwägungen

E. 4

2000 - 2779 Délai imparti pour la récolte des signatures: 9 juillet 2002 Initiative populaire fédérale „pour une assurance de base minimale et des primes d'assurance-maladie abordables (initiative 'miniMax LAMal')“ Examen préliminaire La Chancellerie fédérale suisse, après examen de la liste de signatures présentée le 18 décembre 2000 à l'appui de l'initiative populaire fédérale „pour une assurance de base minimale et des primes d'assurance-maladie abordables (initiative 'miniMax LAMal')“, vu les art. 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques 1, vu l'art. 23 de l'ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques 2, décide: 1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale „pour une assurance de base minimale et des primes d'assurance-maladie abordables (initiative 'miniMax LAMal')“, présentée le 18 décembre 2000, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle quiconque se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures (art. 281 CP3) ou falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire (art. 282 CP) est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept, mais pas plus de 27 auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti. 1 RS 161.1 2 RS 161.11 3 RS 311.0

E. 5

Initiative populaire fédérale 2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité absolue des auteurs suivants: No Nom Prénoms Rue No NPA Domicile

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.